4.2 CPI Janu SZ

# Commentaire de l'arrêt de la Première chambre civile de la Cour de Cassation du 28 mai 1991 dans l'affaire Huston

## Yves Gaubiac\*

La Première chambre civile de la Cour de Cassation vient d'affirmer péremptoirement le caractère impératif du droit à l'intégrité d'une oeuvre exploitée sur le territoire français. Aucune disposition étrangère ni, a fortiori, aucune clause contractuelle ne peuvent aller à l'encontre de ce principe. La loi française s'applique d'emblée, immédiatement, à la situation en cause.

Le droit moral est intimement lié à la personne du créateur. Il est un droit naturel lié à l'âme et à l'esprit du créateur que nul principe ne peut venir contrarier.

La formule de l'arrêt de la Cour de Cassation offre l'impression d'une résurgence d'un principe qui avait paru perdre de sa force et que la Cour d'appel de Paris, dans son arrêt du 6 juillet 1989 rendu dans cette affaire, avait pour le moins malmené, avec des formules quelque peu polémiques<sup>1</sup>.

Yves Gaubiac, 1991.

Docteur d'État en droit, associé à l'étude légale Kimbrough et associés de Paris, chargé d'enseignement à l'Université Panthéon-Assas.

Cour d'appel de Paris, 4° chambre, 6 juillet 1989, R.I.D.A., n° 143, janvier 1990, p. 329, note André Françon; Revue critique de droit international privé, 1989, 4, p. 707, note Pierre-Yves Gautier; G.P., 30 septembre 1989, p. 11, conclusions de l'avocat général Bernard Delafaye; J.C.P., 1990, II, 21410, note André Françon; Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique, 1989, 4, p. 669, obs. André Françon; Images juridiques, 1° novembre 1989, commentaire Jean-Louis Bismuth, Cahiers du droit d'auteur, décembre 1989, n° 22, commentaire Frédéric Pollaud-Dullian; Les Cahiers de propriété intellectuelle, vol. 2, n° 3, mai 1990, p. 357, commentaire Stefan Martin. Ces références ne sont pas exhaustives.

Cet arrêt de la Cour de Cassation a cependant surpris par sa vigueur. Au long raisonnement tenu par les magistrats de la Cour d'appel, dont le contenu était parfois contestable, succède un ton bref et direct et cela dans une décision qui statue sur un seul des cinq movens du pourvoi. Même si les premiers jugements dans cette affaire, notamment l'arrêt de la Cour de Paris, en date du 25 juin 19882, dans le cadre de la procédure en référé, et le jugement au fond du Tribunal de Grande Instance de Paris, du 23 novembre 1988. laissent transparaître l'application immédiate de la loi française, malgré la prise en considération d'éléments d'extranéité ou même des instruments internationaux, cette décision n'était pas attendue, compte tenu d'un arrêt d'appel aussi long et qui soulevait tellement de difficultés. L'exception d'ordre public international apparaissait davantage comme le moyen d'empêcher l'application de la loi des États-Unis, si la solution posée par la Convention de Berne à l'article 14 bis, 2) a), selon lequel «La détermination des titulaires du droit d'auteur sur l'oeuvre cinématographique est réservée à la législation du pays où la protection est réclamée», n'était pas retenue.

Ainsi, la Cour de Cassation énonce que les deux règles suivantes sont des lois d'application impérative: 1) «aucune atteinte ne peut être portée à l'intégrité d'une oeuvre littéraire ou artistique, quel que soit l'État sur le territoire duquel cette oeuvre a été divulguée pour la première fois» et 2) «la personne qui en est l'auteur du seul fait de se création est investie du droit moral...».

### Le respect en France de toute oeuvre

Pour affirmer le caractère impératif de sa solution, la Cour de Cassation fonde sa décision sur la Loi du 8 juillet 1964 sur l'application du principe de réciprocité en matière de droit d'auteur. Ce texte dispose, en son article 1er:

Sous réserve des dispositions des conventions internationales auxquelles la France est partie, dans le cas où, après consultation du ministre des affaires étrangères, il est constaté qu'un État n'assure pas aux oeuvres divulguées pour la première fois en France sous quelque forme que ce soit une protection suffisante et efficace, les oeuvres divulguées pour la première fois sur le territoire de cet État ne bénéficient pas de la protection reconnue en matière de droit d'auteur par la législation française.

Toutefois, aucune atteinte ne pourra être portée à l'intégrité ni à la paternité de ces oeuvres.

Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa premier ci-dessus, les droits d'auteur sont versés à des organismes d'intérêt général désignés par décret.

Le texte spécialement visé par la Cour de Cassation est l'alinéa 2 de cette règle. Or, un autre texte avait une vocation à s'appliquer.

En effet, dans cette affaire, en plus du traitement national classique, trois dispositions de la Convention de Berne pouvaient jouer: (i) l'article 14 bis, 2) a), déjà mentionné, selon lequel la règle à prendre en compte pour les oeuvres cinématographiques est la loi du pays où la protection est réclamée ou, éventuellement, (ii) l'article 6 bis, 2), attribuant compétence à la loi du pays où la protection est réclamée pour déterminer qui exerce le droit moral après la mort de l'auteur; (iii) l'article 5, 2) qui précise le champ de l'application exclusive de la loi du pays où la protection est réclamée, à savoir «l'étendue de la protection» et «les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits», à l'exclusion implicite des questions de titularité, cela «en dehors des stipulations de la présente

<sup>2.</sup> L'arrêt de la Cour de Paris avait, en effet, décidé: «Considérant que, s'il est évident que les conventions passées entre John Huston et les Sociétés productrices sur l'exploitation de ses films sont régles par la loi américaine, l'article 1<sup>er</sup> de la Loi du 11 mars 1957, qui peut être invoqué en vertu de l'article II du Code civil, en France, par un auteur étranger, institue un droit moral attaché à la personne de cet auteur et donc à celle de ses héritiers;», R.I.D.A. n° 136, octobre 1988, p. 309, note Yves Gaubiac; Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique, 1989, p. 70, obs. André Françon. L'article II du Code civil dispose: «L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra.».

Le jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris, même s'il inclut des développements sur l'application de la Convention universelle contient le texte suivant: «Que cette convention (la Convention universelle sur le droit d'auteur) assure en France aux ressortissants des États contractants le bénéfice de la Loi du 11 mars 1957 et notamment de son article 6, qui dispose que le droit moral est attaché à la personne et qu'il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible; attendu que, même si le principe de réciprocité régissait les relations des ressortissants américains en France, il résulte d'une règle d'ordre public reconnue par la Loi du 8 juillet 1964 sur la réciprocité en matière de protection de droit d'auteur, que doit être écartée la condition de réciprocité pour assurer au créateur effectif la protection de l'intégrité et de la paternité de ses oeuvres que la loi française est conforme à l'ordre juridique international consacré par la Convention (Déclaration) universelle des droits de l'homme en vertu de laquelle «Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur»; qu'au sens de cette convention, l'auteur est le créateur véritable.», R.I.D.A. nº 139, janvier 1989, p. 205; D., 1989, II, p. 342, note Bernard Audit.

convention», tel l'article 14 bis, 2) a). Il est admis, en effet, que la Convention de Berne, comme la Convention universelle<sup>4</sup>, ne règle pas la question de la titularité, sauf dans les cas spécifiquement mentionnés, que beaucoup admettent comme revenant à la loi du pays d'origine de l'oeuvre de déterminer, ce qui, en droit français, pourrait être la loi du pays où l'oeuvre a été créée ou celle du pays où l'oeuvre a été divulguée. La Loi française du 11 mars 1957 retient en effet comme critère pour accorder sa protection le «seul fait» de la «création» et la Loi du 8 juillet 1964 introduit celui du lieu de première divulgation. D'autres critères pourraient éventuellement retenir l'attention, mais pour d'autres questions, telle l'analyse de la portée d'une cession, auquel cas, il convient de renvoyer à la loi régissant le contrat en cause<sup>5</sup>.

En vertu du principe classique de la hiérarchie des normes<sup>6</sup>, la Loi du 8 juillet 1964, visée par la Cour de Cassation dans son arrêt du 28 mai 1991, ne peut être appliquée qu'à défaut de convention internationale applicable. Or, les États-Unis et la France sont parties à la Convention de Berne et à la Convention universelle. Si, dans cette affaire, à l'exception de la France comme lieu d'exploitation, tous les éléments de fait et de droit convergent vers le territoire des États-Unis, territoire où, il est vrai, aucun droit moral n'existe en faveur des contributeurs des oeuvres cinématographiques, les dispositions de la Convention de Berne doivent néanmoins prévaloir.

Mais, le texte de l'alinéa 2 de l'article 1 de la Loi du 8 juillet 1964 déroge à la règle de la réciprocité instaurée par l'alinéa 1 de ce même texte, en ce qui concerne l'intégrité et la paternité des oeuvres. Ce texte trouve sa place dans celle que les conventions internationales applicables lui laissent, notamment lorsqu'un niveau de protection supérieur est assuré. Si le principe de la réciprocité est incompatible avec celui du traitement national, la formule de l'alinéa

2 de l'article 1se qui affirme la règle primordiale en droit français qu'«... aucune atteinte ne pourra être portée à l'intégrité ni à la paternité de ces oeuvres», est d'autant plus compatible avec les conventions internationales que les obligations que lui imposent ces instruments internationaux quant au traitement national sont en deçà de ce que cette solution française impose; les dispositions de la loi française sont en effet plus favorables aux auteurs. Cette solution signifie que tout étranger verra son oeuvre garantie contre toute atteinte, et la paternité de cette dernière assurée, selon le régime interne français, cela en vertu de la règle affirmée par la jurisprudence française «... qu'il est de principe que les étrangers jouissent en France des droits qui ne leur sont pas spécialement refusés;»?.

En droit français, peu importe l'origine de l'oeuvre, lieu où elle a été créée, divulguée ou publiée pour la première fois, pays dont l'auteur est ressortissant ou celui dans lequel il a sa résidence habituelle. L'intégrité de l'oeuvre sera toujours préservée, quel que soit son auteur dans son pays d'origine, la titularité apparaissant ainsi davantage comme une question de recevabilité de l'action en justice ou un moyen d'exercer ledit droit, qu'une question de principe d'investiture d'un droit en faveur d'une personne. La rédaction de l'article 1er de la Loi du 8 juillet 1964 s'attache d'ailleurs au droit sur les oeuvres, non aux auteurs eux-mêmes qui en sont investis. Le mot auteur n'apparaît jamais dans le texte, si ce n'est dans l'expression «droit d'auteur». En revanche, les oeuvres sont mises en avant, au sujet desquelles il est indiqué qu'en l'absence de conventions internationales, le principe de réciprocité devra s'appliquer pour leur protection dans les conditions déjà mentionnées, mais que «toutefois aucune atteinte ne pourra être portée à l'intégrité ni à la paternité de ces oeuvres».

Dans le texte de la Loi du 8 juillet 1964, la question de la titularité n'est pas primordiale. Puisque la Cour de Cassation avait décidé qu'aucune atteinte ne pouvait être portée à l'intégrité d'une oeuvre, quel que soit l'État d'origine, cette oeuvre devait être protégée quant à son intégrité. Le garant de sa défense pouvait apparaître secondaire, l'essentiel étant d'agir dans le but d'assurer la protection de l'oeuvre. La Cour de Cassation condamne implicitement le coloriage de films, en affirmant qu'«aucune atteinte ne peut être portée

<sup>4.</sup> Compte tenu de l'adhésion des États-Unis à la Convention de Berne, en vertu de l'article XVII de la Convention universelle sur le droit d'auteur, à laquelle les États-Unis sont parties, la Convention de Berne a seule vocation à s'appliquer dans les relations de cet État avec la France. Mais nous raisonnons sur la base des deux instruments internationaux, dans le cadre d'une analyse générale.

Voir Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 29 avril 1970, Journal de droit international, 1970, p. 936, note André Françon; Revue critique de droit international privé, 1971, p. 270, note Henri Batiffol.

<sup>6.</sup> Ce principe figure dans l'article 55 de la Constitution française du 4 octobre 1958, aux termes duquel: «Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre parties.

Cass. civ., sect. civ., 27 juillet 1948; D., 1948, II, p. 535; voir aussi Cass. civ., 1<sup>ers</sup> sect. civ., 22 décembre 1959, R.I.D.A., n° XXVIII, juillet 1960, p. 120, note G. Holleaux; Revue critique de droit international privé, 1960, p. 361, note François Terré.

à l'intégrité d'une oeuvre littéraire ou artistique», quelle que soit l'origine de ces derniers et quels que soient leurs auteurs.

Mais, sauf à montrer que d'autres personnes ou organismes, en dehors des créateurs, pouvaient intervenir pour assurer la protection du film «Asphalt Jungle», la question de la titularité était importante dans l'affaire Huston, puisque les titulaires américains, selon le droit des États-Unis, souhaitaient diffuser l'oeuvre dans sa version coloriée. La nature du droit moral en France fait que celui-ci ne peut naturellement que revenir à la personne qui accomplit l'acte de création et à nulle autre. Seul l'auteur de la création peut invoquer le droit moral. Le caractère inaliénable de ce droit est le corollaire de cette règle. Créateur et droit moral vont de pair. S'il n'existe pas de droit moral, mais seulement un droit économique, l'auteur peut être une entité quelconque. Lorsque le droit moral est reconnu, la personne du créateur apparaît davantage. Dans une législation, la place de l'auteur, personne physique, dépend de l'importance que le législateur accorde au droit moral. La question de la titularité n'est pas étrangère à la nature du droit sur lequel elle s'applique et il n'est pas absolument logique qu'une loi puisse déterminer la titularité de droits qu'elle ne connaît pas ou qui sont définis ou caractérisés différemment à l'étranger. Le lien entre le régime d'un droit et son titulaire serait autrement rompu.

Si la garantie du respect de l'oeuvre semble prévaloir sur la nature de son titulaire, l'importance du droit au respect de l'oeuvre reconnue en France conduit à n'admettre comme titulaire de ce droit que le créateur lui-même, puisque, si en France le droit au respect et à la paternité a une place si éminente, c'est que l'oeuvre est l'expression de la personnalité de son créateur; une personne morale, susceptible d'être investie de tous les droits patrimoniaux, ne peut être titulaire des droits moraux, étant incapable de faire acte de création. Le caractère inaliénable du droit moral, en France, traduit logiquement le lien indissoluble de l'auteur avec son oeuvre.

## II. La titularité du droit d'auteur d'une oeuvre d'origine étrangère

La Cour de Cassation définit l'auteur comme la personne qui accomplit l'acte de création – «que la personne qui en est l'auteur du seul fait de sa création est investie...» –, par opposition à d'autres législations qui prévoient que peut être qualifiée d'auteur une personne morale, même si une telle personne ne peut, par hypothèse, faire elle-même acte de création, privilège incontestable des seules personnes physiques.

La Cour de Cassation a fondé sa décision sur l'article 6 de la Loi du 11 mars 1957 aux termes duquel «l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur. L'exercice peut en être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires». Indéniablement, ce texte renvoie à l'auteur, personne physique, bien qu'une oeuvre collective, dont les droits peuvent appartenir à une personne morale, se voie reconnaître un droit moral (article 13 de la Loi du 11 mars 1957). Mais cette situation est tout à fait exceptionnelle en droit français.

Cette définition s'applique pour toute oeuvre exploitée en France, même d'origine étrangère. Aucune personne morale ne peut donc, en France, chercher à exercer ce droit. Seuls les créateurs, personnes physiques, pourront le faire. Les contrats devront alors prévoir l'obligation pour les auteurs d'agir pour la défense du droit moral en France, si les titulaires des droits à l'étranger souhaitent faire respecter l'intégralité de leurs droits en France. Quant à la paternité, la situation est plus délicate, puisque le tribunal saisi ne pourra reconnaître que le nom du véritable créateur, personne physique, et non celui de la société investie des droits à l'étranger, sauf dans l'hypothèse de l'oeuvre collective, quitte, après la procédure, à ce que l'auteur accepte de renoncer momentanément à son droit par voie contractuelle.

Le «fait» de la «création» apparaît néanmoins à l'article 1<sup>er</sup> de la Loi de 1957 et non à l'article 6<sup>8</sup>.

Bien que non explicitement faite dans les textes visés par la Cour de Cassation, cette référence au texte général de la Loi de 1957 invite à se demander, et ce avec toute la prudence qui s'impose, si la notion de titularité affirmée par la Cour de Cassation ne vaut pas aussi pour l'exercice des droits patrimoniaux. En effet, l'article 1er dispose que «l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous (alinéa 1). Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral, ainsi que des attributs d'ordre patrimonial qui sont déterminés par la présente loi (alinéa 2)...». Si des décisions au fond renvoient à la loi du pays d'origine pour déterminer la qualité de l'auteur, dans des affaires où le droit patrimonial était en cause9

Voir dernièrement l'arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 14 mars 1991,

4eme chambre.

La référence à l'article 1<sup>er</sup> avait été faite dans l'arrêt d'appel précité dans le cadre de la procédure en référé.

 il existe cependant des décisions dans l'autre sens<sup>10</sup> –, la Cour de Cassation n'a jamais eu, à notre connaissance, à décider quel droit était applicable concernant la titularité du droit patrimonial.

Dans l'affaire du Rideau de Fer, la Cour suprême, dans son arrêt du 22 décembre 1959 précité (voir note 5), a tenu à noter que les compositeurs et leurs cessionnaires «puisaient dans la législation de l'Union soviétique, pays d'origine des oeuvres litigieuses, un droit privatif sur celles-ci, ...». Mais, dans cette affaire, la question de titularité n'était pas en cause. Le juge a admis la protection de l'oeuvre en France après avoir constaté que l'oeuvre était protégée en Union soviétique<sup>11</sup>. La jouissance du droit de propriété incorporelle est attribuée à l'auteur, du seul fait de sa création, cela, par hypothèse, pour l'ensemble des droits, puisque la détermination des attributs, à savoir les attributs d'ordre intellectuel et moral et les attributs d'ordre patrimonial de «ce droit» apparaissent dans le second alinéa de l'article 1er de la Loi de 1957, ce second alinéa avant pour objet de définir le domaine du droit instauré par l'alinéa 1st. L'acte de création conditionne à la fois l'attribution de la titularité des droits patrimoniaux et celle des droits moraux.

Même si la Cour de Cassation, dans l'affaire Huston, a statué uniquement sur le terrain du droit moral, la généralité de la définition de l'auteur et la référence implicite à l'article le de la Loi de 1957 autorisent cette interrogation. Si tel est le cas, l'exploitation des oeuvres d'origine étrangère et leur protection en France risquent, au moins pendant une phase d'adaptation, notamment sur le plan des contrats avec les auteurs, d'être d'autant plus malaisées.

L'arrêt de la Cour de Cassation entraîne des conséquences pratiques d'une certaine ampleur pour les oeuvres réalisées à l'étranger, notamment dans les pays qui connaissent un système juridique attribuant fréquemment les droits de propriété intellectuelle aux personnes morales. Dans le domaine de l'audiovisuel, par exemple, la situation peut être particulièrement délicate en France, pour les producteurs qui risquent de se heurter aux revendications des auteurs à propos des coupures publicitaires ou de l'inscription de logos lors de la diffusion des oeuvres cinématographiques à la télévision. Les auteurs devront cependant veiller à ne pas donner l'impres-

sion d'exercer à des fins pécuniaires leurs droits moraux dont ils sont investis en France, détournant ainsi le droit moral de ses fins<sup>12</sup>.

Bien que la notion de l'auteur retenue par la Cour de Cassation permette d'admettre que tout auteur, personne physique, puisse agir en France pour la défense de ses droits, aussi bien moraux que patrimoniaux, la loi étrangère n'est pas totalement exclue, puisque l'origine de l'oeuvre réapparaîtrait pour l'exercice des droits autres que le droit au respect et à la paternité, quant au régime de ces droits. En effet, si pour le droit au respect et le droit à la paternité, la loi française s'appliquera en toute circonstance, puisque l'article 1er, alinéa 2, de la Loi de 1964 le prévoit expressément<sup>13</sup>, pour les autres droits, l'alinéa 1 reprend son empire. Ainsi, s'il peut être envisagé une définition générale de l'auteur applicable dans tous les cas, l'exercice en France des droits patrimoniaux et des droits de divulgation, de retrait et de repentir peut conduire à la prise en compte d'une loi étrangère, soit en vertu des conventions internationales, soit en vertu des règles du droit commun civil.

Classique dans d'autres domaines, tel celui des droits de la personnalité, cette décision est riche d'enseignements pour le droit d'auteur. On exprimera cependant le regret de l'absence d'analyse mettant en oeuvre le mécanisme des conventions internationales et la prise en considération éventuelle de la loi du contrat. Si l'article 14 bis, 2) a) est littéralement clair et offre une solution au litige, on ne se résoudra pas à exclure a priori la loi des Etats-Unis qui avait vocation à s'appliquer comme loi d'origine de l'oeuvre; dans cette affaire, tous les éléments convergeaient vers les États-Unis, sauf celui du lieu d'exploitation, sous réserve de l'hypothèse de l'exception d'ordre public international pour limiter les conséquences de l'application de la loi américaine qui pourraient être jugées excessives. L'article 14 bis. 2) a) est en effet peut-être moins destiné à résoudre un conflit de titularité qu'à permettre la protection de l'oeuvre contre la contrefacon. Un arrêt de la Cour de Cassation manque sur ce point; le commentateur est un peu décu. L'arrêt à venir de la Cour de renvoi est attendu. La Cour de Versailles - Cour de renvoi - ne sera pas juridiquement tenue de suivre la Cour de Cassation.

Voir Cour d'appel de Paris, 13 juin 1985, P.I.B.D., 1986, III, p. 55 et commentaire de Jane C. Ginsburg, à la Revue du droit de la propriété industrielle, 1986, n° 5, p. 26.

A cette époque, l'Union soviétique n'avait pas encore adhéré à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

<sup>12.</sup> Voir l'arrêt que vient de rendre la Première chambre civile de la Cour de Cassation en date du 14 mai 1991 concernant l'exercice du droit de repentir par un auteur dans des circonstances dans lesquelles les magistrats ont estimé que l'auteur avait détourné ce droit de ses fins.

<sup>13.</sup> On estime que la formule «aucune atteinte» de ce texte est très large et qu'elle couvre toute l'étendue de ce qu'accorde, par exemple, la Convention de Berne qui retient comme critère l'honneur ou la réputation de l'auteur. L'analyse de l'atteinte au droit au respect et à la paternité se fera selon la loi française.

402 CPIJanv S.

Certains pourront cependant se réjouir de la décision. Celle-ci tend à favoriser la protection des oeuvres, cela à un moment où de nombreux juristes de tradition de droit romano-germanique redoutent un certain impérialisme des droits de tradition du common law en cette matière. L'oeuvre avec son auteur, élément clé de cette affaire, a été mise en avant avec autorité. Sa protection est d'ordre public.

## Problématique de l'informatique et des nouvelles technologies de l'information\*

#### Jean-Paul Triaille

Les rapports qu'entretiennent le droit d'auteur et les nouvelles technologies de l'information¹ sont de deux sortes: d'une part, le droit d'auteur est de plus en plus sollicité par les «créateurs» (et les producteurs) pour accorder sa protection à de nouveaux produits informatiques (A); d'autre part, les nouvelles technologies offrent de plus en plus de possibilités d'utilisation de l'information qui favorisent la violation des droits des auteurs (B). Il y a donc d'un côté, une extension du domaine du droit d'auteur au bénéfice des nouvelles industries, et d'un autre côté, un risque d'affaiblissement de l'efficacité de sa protection, au détriment de nombreux créateurs et auteurs.

### Le droit d'auteur, moyen de protection de l'innovation technologique

Il est plus original d'observer que le droit d'auteur est applicable aux programmes d'ordinateurs, aux banques de données, aux systèmes-experts, etc.<sup>2</sup>.

Dean-Paul Triaille, 1991.

Rapport belge préparé par Jean-Paul Triaille, avocat chargé de recherches au CRID de la faculté de Namur (Belgique), dans le cadre du congrès de 1991 de l'ALAI, Le droit d'auteur dans le nouveau paysage de la propriété intellectuelle.

Par \*nouvelles technologies de l'information», on vise ici non seulement les nouveaux produits (logiciels, banques de données, systèmes-experts...), mais aussi les nouveaux services (télématique, transfert électronique de données EDI...) et les nouveaux moyens de communications de l'information (télécommunications, câble, satellites...).

Sur la question de la protection du logiciel en Belgique, si la jurisprudence est assez lacunaire, la doctrine est assez abondante; pour des références sur ce sujet, voir notre rapport au Congrès 1989 de l'ALAI, publié dans L'informatique et le droit d'auteur, Éditions Y. BLAIS, Québec, 1990, p. 93 à 112. Depuis lors,